



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

32-2023-08-25-00001

ARRETE n°

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de réfection de berges par deux enrochements sur la Petite Baïse
sur la commune de Saint-Ost par Jean-Jacques SERIN**

Le Préfet du Gers

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration concernant le projet de réfection de berges par deux enrochements sur la Petite Baïse sur la commune de Saint-Ost, enregistré sous le n° 32-2023-0100020416, déposé par Monsieur Jean-Jacques SERIN le 5 avril 2023 ;

Vu le délai de quinze jours à l'issue duquel ce dossier a été considéré comme complet ;

Vu la demande de compléments au titre de la recevabilité transmise le 5 mai 2023 à Monsieur Jean-Jacques SERIN ;

Vu les éléments complémentaires fournis en réponse par Monsieur Jean-Jacques SERIN, reçus au service eau et risques de la direction départementale des territoires le 26 juin 2023 ;

Vu le récépissé de dépôt de compléments au dossier de déclaration concernant le projet de réfection de berges par deux enrochements sur la Petite Baïse sur la commune de Saint-Ost, enregistré sous le n° 32-2023-0100020416, délivré à Monsieur Jean-Jacques SERIN le 26 juin 2023 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par Monsieur Jean-Jacques SERIN, reçus au service eau et risques de la direction départementale des territoires le 27 juillet 2023 ;

Considérant

que le dossier de déclaration déposé par Monsieur Jean-Jacques SERIN consiste en un projet de modification du profil en long et en travers de la Petite Baïse par la mise en place d'enrochements libres sur deux secteurs de berges du cours d'eau; et de ce fait que le dossier vise notamment la rubrique 3120 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre de la modification du profil en long et en travers du cours d'eau ;

Considérant

que ce projet d'artificialisation n'a pas pour objectif de protéger des ouvrages publics, ni des immeubles privés, ni des personnes,
que ces travaux ne sont pas rendus nécessaires par un danger grave, et
que ces travaux de réfection de berges peuvent être réalisés par des techniques végétales moins impactantes pour le milieu naturel, à des coûts raisonnables ;

Considérant

que l'apport d'enrochements sur les berges du cours d'eau nuit au fonctionnement naturel du cours d'eau, en limitant sa mobilité latérale, conduisant à éroder d'autres secteurs que ceux ainsi artificialisés par les enrochements et par là-même à déplacer le problème d'érosion plus en aval ou en amont ; ne permet pas la bonne mise en œuvre du transport sédimentaire, en réduisant le volume de matériaux mobilisable au droit des enrochements ; réduit les habitats naturels disponibles pour la faune aquatique ; et a ainsi des impacts négatifs sur la continuité écologique (biologique et sédimentaire) au sein du cours d'eau et donc sur la qualité de la masse d'eau ;

Considérant

qu'aucune alternative technique réduisant les impacts n'a été proposée par Monsieur SERIN, et donc que le dossier déposé ne répond pas aux exigences de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) prévue à l'article R214-32 alinéa I-5-e du code de l'environnement ;

Considérant

qu'aucune prescription prononcée par l'administration ne permettrait de remédier aux effets de ce projet, et des sollicitations similaires sur le même bassin versant, ce qui aurait pour conséquence, sur une plus grande échelle, une modification de l'hydromorphologie du cours d'eau ;

Considérant

que la rubrique 3.1.2.0 s'applique à tous les projets susceptibles d'impacter le lit mineur d'un cours d'eau et que la nature des travaux, dont l'instruction révèle qu'elle est contraire aux objectifs généraux de la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité des dispositions de l'article L.211-1 CE, impose son application ;

Considérant

que la modification de la structure de berge et de son méandrage conduisent nécessairement une perturbation significative du régime hydraulique et de la composition des berges ;

Considérant

que le mode opératoire choisi est incompatible avec la préservation de l'espace de mobilité du cours d'eau et avec la restauration de la continuité écologique ;

Considérant

que le projet est de nature à porter atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du CE et notamment ceux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques conformément à l'alinéa I-7 ;

Considérant

que l'état écologique de la masse d'eau du cours d'eau concerné, la Petite Baise, est évaluée comme « moyen » dans l'état des lieux du SDAGE 2022-2027, et ne correspond donc pas aux objectifs du SDAGE, à savoir le bon état en 2027 ;

que les travaux projetés sont contraires à cet objectif ;

Considérant

que les travaux projetés sont contraires à deux axes principaux de l'orientation D « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides » du SDAGE Adour-Garonne, qui visent notamment à :

- réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques (...),
- et (...) restaurer la continuité écologique longitudinale et latérale (...)

Considérant

dès lors, qu'il convient de considérer le dossier irrégulier, en application de l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3-II alinéa 2 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Jean-Jacques SERIN, enregistrée sous le n° 32-2023-0100020416 et concernant le projet de réfection de berges par deux enrochements sur la Petite Baise sur la commune de Saint-Ost.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Ost pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ; copie sera tenue à la disposition du public.

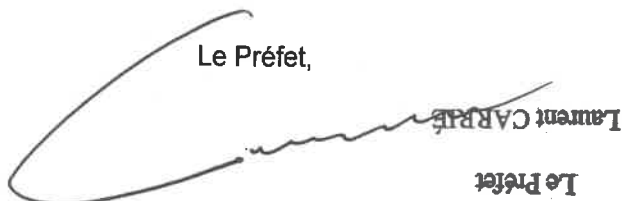
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le maire de la commune de Saint-Ost, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 AOUT 2023

Le Préfet,



Laurent CARRIÈRE
Le Préfet

Délais et voies de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.
